
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 24 octobre 2017 portant renouvellement de mandats d'assesseur titulaire au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 21).
NOR : *JUSB1728898A*



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 5 janvier 2017 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un transport exceptionnel sur itinéraire précis sur la commune de Miquelon-Langlade (p. 21).

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 13 février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime sises sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 22).

ARRÊTÉ modificatif n° 182 du 23 mars 2017 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS) (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 11 avril 2017 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil familial spécialisé expérimental (p. 25).

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 11 mai 2017 portant autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis d'effectuer un transport exceptionnel de 3^e catégorie sur la commune de Saint-Pierre (p. 26).

ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 29 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS) (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 9 novembre 2017 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre des années 2014 et 2015 - budget communal (p. 27).

ARRÊTÉ préfectoral n° 811 du 24 novembre 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements solde au titre du premier trimestre 2017 (p. 28).

ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 24 novembre 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements provision au titre du 2^e trimestre 2017 (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 1^{er} décembre 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) (p. 29).

ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 7 décembre 2017 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour des travaux de protection du littoral au lieu-dit « Le Goulet » (p. 30).

ARRÊTÉ préfectoral n° 855 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 31).

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain LE GARNEC, directeur de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon et à son adjointe (p. 32).

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre et Miquelon (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François Mendiondo, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 33).

ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Gilles Marchal directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 34).

ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine Saliba chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1. (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe Plesnage, assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des

- dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1 (p. 35).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Jean-François Chauvin, commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} du présent arrêté (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 37).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 19 janvier 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 38).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Vickie Girardin, directrice des politiques publiques et interministérielle de l'ancrage territorial, adjointe au secrétaire générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Cindy Chaignon, directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 39).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Séverine Huc-Allain, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Claireaux, délégué du préfet à Miquelon-Langlade (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe Montes, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 40).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Garance Ryckelynck, conseiller de coopération régionale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline BRIAND, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Ludivine Quédinet, responsable du pôle procédures environnementales, immobilier et indice des prix à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 41).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Loréal, responsable du pôle accueil, courrier et archivage à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Erwan Girardin, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, responsable du pôle de la légalité et de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Suzanne Demontreux, responsable du pôle financier et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 42).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (p. 43).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté (p. 44).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 23 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Cazenave, attaché hors classe d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 45).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État (p. 46).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 26 janvier 2018 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les parcours emploi - compétences (p. 47).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 29 janvier 2018 portant remboursement au centre communal d'action sociale (CCAS) des charges salariales pour l'emploi de permanents syndicaux (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 586 du 30 août 2017 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2017-2018 (p. 48).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 5 février 2018 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 5 février 2018 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 49).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 5 février 2018 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 6 février 2018 portant autorisation à exposer tout ou partie d'une espèce de tortue protégée (*Chelonia mydas*) (p. 51).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 13 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 52).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 23 février 2018 portant institution d'un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 54).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 26 février 2018 portant réglementation locale en matière de contrôle vétérinaire aux frontières maritimes et aériennes des carnivores domestiques (p. 55).

DÉCISION préfectorale n° 466 du 30 juin 2017 de débarque hors des ports de Saint-Pierre et de Miquelon à l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs (p. 56).

DÉCISION préfectorale n° 802 du 21 novembre 2017 attribuant des crédits non reconductibles au CHRS au titre de l'année 2017 (p. 57).

DÉCISION préfectorale n° 1 du 30 janvier 2018 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 57).

DÉCISION préfectorale n° 2 du 30 janvier 2018 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire (p. 58).

DÉCISION préfectorale n° 6 du 15 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité (p. 58).

DÉCISION préfectorale n° 72 du 9 février 2018 portant attribution d'une subvention à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (p. 59).

DÉCISION préfectorale n° 81 du 14 février 2018 habilitant des agents préfectoraux à conduire les entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 (p. 60).

Annexes

INDICE des prix à la consommation du quatrième trimestre 2017.

RÉCIPISSÉ de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistré sous le n° SAP/832026470 (article L.7232-1 du code du travail).



Actes législatifs et réglementaires.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 24 octobre 2017 portant renouvellement de mandats d'assesseur titulaire au tribunal d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR : JUSB1728898A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 octobre 2017, le mandat de Mme Lecourtois (Maryline) en qualité d'assesseur titulaire au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon est renouvelé à compter du 8 décembre 2017.

Le mandat de M. Girardin (Erwan) en qualité d'assesseur titulaire au tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon est renouvelé à compter du 8 décembre 2017.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 5 du 5 janvier 2017 portant autorisation individuelle permanente d'effectuer un

transport exceptionnel sur itinéraire précis sur la commune de Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu la demande d'autorisation de convoyage exceptionnel présentée par le conseil territorial - CAERN datée du 20 décembre 2016 ;

Vu l'avis des services de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, l'exploitant routier, et de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition du chef du service route construction bâtiment de la DTAM,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le convoyage sur la commune de Miquelon du chariot automoteur à vide et en charge d'un bateau est autorisé pour le compte du conseil territorial (CAERN) sous réserve d'une escorte du convoi par les services de la gendarmerie nationale. La présente autorisation est valable du 29 décembre 2016 au 28 décembre 2017 inclus.

Art. 2. — La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- longueur maximale du convoi : 14 m
- largeur maximale du convoi : 4,5 m
- hauteur maximale du convoi : 4,9 m
- masse totale roulante maximale du convoi : 60 T
- chargement unique : bateau de M. Didier Lucas
- itinéraire : CAERN à la zone portuaire puis zone portuaire à la rue Jacques-Vigneau (propriété du demandeur : M. Didier Lucas) puis de la rue Jacques-Vigneau à la CAERN

Art. 3. — Le conseil territorial (CAERN) devra prendre l'attache des services de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des dates et horaires du convoi qui devront être confirmés une heure avant le départ.

Art. 4. — L'itinéraire du convoi pourra être modifié à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure souhaités par le conseil territorial (CAERN), le convoi exceptionnel sollicité sera refusé et reporté à une autre date.

Art. 6. — Le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 janvier 2017.
Pour le préfet et par délégation,
le directeur adjoint

Jean Placines

ARRÊTÉ préfectoral n° 67 du 13 février 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime sises sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
 CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 26 janvier 2016, par laquelle M. Tony Hélène représentant la société Pêcheries Paturel, SARL au capital 225 856 €, SIRET 378 631 063 00013 dont le siège social est sis boulevard Constant-Colmay à Saint-Pierre, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement deux dépendances du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

L'arrêté n° 746 du 30 décembre 2016 est abrogé et remplacé par celui-ci.

La société « Pêcheries Paturel », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Tony Hélène, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, deux parcelles sur lesquelles sont implantées une poissonnerie ainsi qu'une usine de traitement de poisson, représentées sur le plan annexé à la présente décision.

Les dépendances sont détaillées comme suit :

a) Parcelle nord : surface totale : 2 548 m² dont 1 358 m² bâtis et 1 190 m² non bâtis.

• Bâtiment 1 : Poissonnerie 401 m²

• Bâtiments 2 et 3 : ateliers de transformation 193 m² + 764 m² soit 957 m²

b) Parcelle sud : surface totale : 1 212 m² dont 75 m² bâtis et 1 137 m² non bâtis.

D'une surface totale de 3760 m², ces dépendances serviront au développement d'une poissonnerie et d'un atelier de transformation et salaison des produits de la mer

ainsi qu'à toute activité visée par l'objet social de la société Pêcheries Paturel SARL.

Art. 2. — Caractère :

La présente autorisation est constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Toute cession partielle ou totale ou tout apport en société des droits retirés de la présente autorisation est interdite sauf accord exprès de l'État.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance des dépendances qui ne pourront être utilisées pour un usage autre que celui mentionné à l'article 1.

Le bénéficiaire s'engage par avance, à ne pas revendiquer le bénéfice de la législation sur la propriété commerciale, le présent acte relevant du droit public.

Il devra faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives éventuellement nécessaires pour l'exploitation de ses activités.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de vingt ans.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation d'occupation des bâtiments 2 et 3 mentionnés à l'article 1 est conditionnée par la réception par l'État de l'accord conclu entre le bénéficiaire et la SIFPA pour l'évacuation des équipements entreposés dont cette dernière est propriétaire.

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Les dépendances sont mises à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Les bâtiments sont mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Le bénéficiaire procédera aux travaux de transformation nécessaires pour accueillir les surfaces de ventes et de développement ainsi que les activités de transformation, de stockage (chambres froides positives et négatives) et de service.

Si le titulaire envisage des travaux d'aménagement des bâtiments soumis à autorisation de construire, il devra solliciter l'autorisation de l'État avant tout démarrage des travaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

L'État se réserve la possibilité de demander au bénéficiaire de proposer aux artisans pêcheurs une offre de service par des actions de stockage de boîte (containers 20 pieds par exemple) et de fourniture de glace sur les terrains mis à sa disposition dans des conditions qu'il conviendra de définir dans un avenant.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire tiendra les dépendances, objet des présentes, de façon constante en parfait état de réparation et d'entretien pendant la durée de l'occupation et le rendra tel à son expiration, cela comprend également l'enlèvement

de tous les détritiques générés par l'exploitation des installations.

Il supportera toutes réparations dont il a la charge, soit des dégradations résultant de son fait, de celui de son personnel ou de son activité.

Le bénéficiaire a à sa charge toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Il devra satisfaire et se soumettre aux lois et règlements en vigueur dans l'archipel, à toutes les charges de ville et règlements sanitaires de voirie, d'hygiène, de salubrité ou de police, ainsi qu'à celles qui pourraient être imposées par tout plan d'aménagement du domaine public maritime.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire en dehors des aménagements nécessaires à l'activité objet de la présente autorisation, qui puisse détériorer les dépendances occupées et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir l'administration sans retard et par écrit, de toute atteinte qui serait portée à la propriété de l'État et de toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux dépendances occupées et qui rendraient nécessaire des travaux incombant à l'administration.

Le bénéficiaire reste seul responsable:

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence et de l'exploitation des installations ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soient occasionnés au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être

données par le service gestionnaire du domaine public maritime ;

- Souffrir, sans indemnité, de toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées par le propriétaire pour l'exécution de travaux.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de troubles qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public. Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance des dispositions des terrains et bâtiments qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie. L'État peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble des dépendances. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9. — Révocation par l'État- Retrait du titre :

a) Dispositions communes au retrait anticipé du titre :

L'autorisation constitutive de droits réels faisant l'objet du présent arrêté peut être retirée par l'État, pour motif d'intérêt général pour inexécution de ses clauses et conditions.

À la date du retrait anticipé, et quelle qu'en soit la cause, les ouvrages, constructions ou installations de caractère immobilier deviennent de plein droit la propriété de l'État.

Dans tous les cas de retrait anticipé, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à l'État, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

b) Retrait de l'AOT avant le terme prévu pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions :

Dans le cas d'une résiliation totale ou partielle de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, avant le terme fixé, pour un motif d'intérêt général, l'État devra alors verser au bénéficiaire une indemnité couvrant le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Cette indemnité sera fixée à l'amiable par les parties ou, à défaut, à dire d'expert nommé par les parties.

L'indemnité prendra notamment en compte la part non amortie des investissements (hors subventions) réalisés au jour du retrait anticipé, le manque à gagner résultant de l'éviction anticipée et les conséquences pécuniaires liées à la rupture des contrats que le bénéficiaire aura conclus.

En aucun cas, les durées d'amortissement à prendre effectivement en compte pour le calcul de l'indemnité au moment du retrait ne dépasseront le terme de la présente autorisation.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits à la date du retrait anticipés seront reportés sur les indemnités (article L.2122-9, 3^e alinéa du code général de la propriété des personnes publiques)

c) Retrait pour inexécution des clauses et conditions :

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être retirée par l'État en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après procédure de mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet notamment :

- En cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, à son échéance ;
- En cas de cession totale ou partielle de l'A.O.T sans autorisation telle que prévue à l'article 2 de la présente autorisation ;
- En cas de non-exécution ou de l'exécution seulement partielle des engagements par le bénéficiaire tels qu'énoncés dans la présente autorisation.
- Si le bénéficiaire de l'AOT n'utilise pas les locaux actuellement inoccupés (bâtiments 2 et 3 et parcelle sud) pour les usages indiqués dans l'article 1 de la présente autorisation, 2 ans après sa délivrance, l'État se réserve le droit de rompre l'autorisation à tout moment pour les locaux précités.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour le bénéficiaire.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour l'année elle est fixée à huit mille neuf cent quarante-sept euros (8 947 €). Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 16. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 février 2017.

Le préfet,
Henri Jean

ARRÊTÉ modificatif n° 182 du 23 mars 2017 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1441-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-7 relatif à la durée de l'autorisation pour les structures à caractère expérimental, les articles D.312-41 à D.312-54 relatifs aux centres d'accueil familial spécialisés, les articles D.312-55 à D.312-59, relatifs aux services d'éducation spéciale et de soins à domicile, les articles R.313-1 à R.313-7-3 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et les articles D.313-11 à D.313-16 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 54 du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté DG ATS n° 632 du 7 novembre 2016 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS) ;

Vu l'arrêté DG ATS n° 2 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis 21, rue de Paris à Saint-Pierre (975) ;

Sur proposition de la directrice par intérim de l'ATS,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est créé un centre d'accueil familial spécialisé expérimental d'une place, dont la gestion est confiée à l'Association d'Aides aux Handicapés.

Entité juridique :

N° FINESS : 97 050 011 2

N° SIRET : 382 754 513 00010

Code statut juridique : 65 (organisme privé à but non lucratif)

Art. 2. — Le centre d'accueil familial spécialisé (CAFS) est géré par le service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis 21, rue de Paris à Saint-Pierre (975)

Art. 3. — Conformément à l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 7 novembre 2016.

Art. 4. — L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un

commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 5. — Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Art. 6. — Le présent arrêté modifie l'arrêté DG ATS n° 632 du 7 novembre 2016 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS).

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef de service de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

Saint-Pierre, le 23 mars 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif LAZRAC

ARRÊTÉ préfectoral n° 232 du 11 avril 2017 fixant la dotation globale de financement 2016 du centre d'accueil familial spécialisé expérimental.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1441-1 et L.1441-2 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1441-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2015-1785 de finances du 29 décembre 2015 pour 2016 ;

Vu le décret n° 54 du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté modificatif n° 182 du 23 mars 2017 portant création d'un centre d'accueil familial spécialisé expérimental (CAFS) ;

Vu l'arrêté DG ATS n° 2 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) sis 21, rue de Paris à Saint-Pierre (975) ;

Considérant les propositions budgétaires présentées par la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile, en date du 28 octobre 2015 ;

Considérant l'avis de l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale en date du 17 novembre 2016 ;

Sur proposition de la directrice par intérim de l'ATS,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2016, les dépenses et recettes prévisionnelles du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
DEPENSES	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0,00 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	8 777,75 €
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	0,00 €
	Total classe 6	8 777,75 €
RECETTES	Groupe 1 : Produits de la tarification	7 902,75 €
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	875,00 €
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total classe 7	8 777,75 €

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016, la dotation globale de financement du centre d'accueil familial spécialisé expérimental de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à sept mille neuf cent deux euros et soixante-quinze centimes (7 902,75 €).

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à deux mille six cent trente euros et vingt-quatre centimes (2630,24 €). Le douzième supplémentaire sera récupérable ou en atténuation de l'exercice N+1 en fonction des résultats de l'exercice.

Art. 3. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnels auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice par intérim de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, la directrice du service d'éducation spéciale et de soins à domicile et la présidente de l'association aide aux handicapés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 avril 2017.

Le préfet,

Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 323 du 11 mai 2017 portant autorisation individuelle au voyage sur un itinéraire précis d'effectuer un transport exceptionnel de 3^e catégorie sur la commune de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, créant notamment le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6 et R.433-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207 du 11 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Joël Duranton, directeur des territoires de l'alimentation et de la mer (DTAM) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande d'autorisation individuelle de transport exceptionnel datée du 12 avril et reçue par les services de la DTAM le 10 mai 2017 ;

Vu le compte-rendu de la réunion du 11 mai 2017 en présence de l'entreprise d'une part et des services de la DTAM, de la gendarmerie nationale et de la préfecture d'autre part ;

Sur proposition du chef du service route construction bâtiment de la DTAM,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le convoi sur la commune de St-Pierre de deux cuves en acier de 12 T est autorisé sous réserve d'une escorte du convoi par les services de la gendarmerie nationale. Chacune des cuves sera transportée séparément et fera l'objet d'un voyage spécifique. La présente autorisation est valable du 11 mai au 26 mai 2017 inclus.

Art. 2. — La présente autorisation concerne le transport dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

- longueur maximale du convoi : 18 m
- largeur maximale du convoi : 6 m
- hauteur maximale du convoi : 7 m
- masse totale roulante maximale du convoi : 28 T
- chargement unique : cuve en acier de 12 T
- itinéraire : Usine EDF, bd Constant-Colmay, rue du 11-novembre, bd Louis-Héron-de-Villefosse, av Commandant-Roger-Birot, bd Jean-Levasseur, carrière du Fauteuil.

Art. 3. — Le pétitionnaire devra prendre l'attache des services de la gendarmerie nationale afin de convenir des modalités de mise en œuvre de l'escorte mentionnée à l'article 1, ainsi que des dates et horaires du convoi qui devront être confirmés une heure avant le départ.

Afin de minimiser la gêne aux usagers, la date pressentie pour le premier voyage est fixée au jeudi 11 mai 2017 à 19 h et celle pour le deuxième voyage au vendredi 12 mai 2017 à 12h30. Mais ces dates et heures pourront être modifiées avec l'accord des services de la gendarmerie nationale.

Art. 4. — L'itinéraire du convoi pourra être modifié à la demande des services de la gendarmerie nationale ou de la direction des territoires de l'alimentation et de la mer.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie nationale ne seraient pas en mesure d'assurer l'escorte du convoi au jour et à l'heure souhaités par le pétitionnaire, le convoi exceptionnel sera reporté à une autre date.

Art. 6. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le commandant de la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 mai 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur des territoires,
de l'alimentation et de la mer*

Joël Duranton

ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 29 septembre 2017 portant désignation des membres de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport (CNDS).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code du sport et notamment ses articles R.422-1 à R.422-3 et A.422-1 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2006-648 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport modifié par le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision CNDS DG n° 2017-17 du 13 avril 2017 portant nomination de la déléguée territoriale adjointe du CNDS de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal du 18 décembre 2014 relatif aux résultats de l'élection des membres du mouvement sportif au sein de la commission territoriale du CNDS ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La commission territoriale du centre national pour le développement du sport est composée comme suit :

A) Membres de droit

- le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, délégué territorial de l'établissement, ou son représentant, président de la commission ;

- la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, ou son représentant ;

- le chef du pôle cohésion sociale, sport, jeunesse et culture de la DCSTEP ;

- le conseiller d'animation sportive de la DCSTEP ;

- le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

- deux représentants du mouvement sportif élus parmi les associations affiliées à des fédérations françaises agréées, à savoir :

- Mme Ludivine Quédinet de l'Association Sportive Ilienne Amateurs (ASIA) ou son suppléant, M. José Audouze ;

- M. Guy Lelorieux de l'association du Butokuden-Dojo ou sa suppléante, Mme Christiane Macé.

B) Membres avec voix consultative

- le maire de Saint-Pierre ou son représentant ;

- le maire de Miquelon ou son représentant.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2017.

*Le préfet,
délégué territorial du CNDS*

Henri Jean

ARRÊTÉ préfectoral n° 769 du 9 novembre 2017 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade du fonds de compensation TVA au titre des années 2014 et 2015 - budget communal.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu la circulaire n° INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA et aux modalités d'application des dispositions de la loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 ;

Vu les états produits par la commune de Miquelon-Langlade dressés à partir du compte administratif de l'exercice 2015 fixant le montant des dépenses réelles d'investissement à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Une somme de trente-deux mille neuf cent soixante-trois euros et cinquante-cinq centimes (32 963,55 €) au titre du fonds de compensation TVA 2015 - budget communal et une somme de quarante mille neuf cent soixante-douze euros et trente centimes (40 972,30 €) au titre du remboursement du fonds de compensation TVA 2014 sont attribuées à la commune de Miquelon-Langlade, soit un total de soixante-treize mille neuf cent trente-cinq euros et quatre-vingt-cinq centimes (73 935,85 €).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le compte 4651100000, code CDR : COL 8001000, « fonds de compensation TVA » ouvert dans les écritures de la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 9 novembre 2017.

Le préfet,

Henri Jean



ARRÊTÉ préfectoral n° 811 du 24 novembre 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements solde au titre du premier trimestre 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1712619C du 25 avril 2017 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016 ;

Vu la notification de délégation de crédits en date du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant de la dotation globale d'équipement des départements au titre du premier trimestre 2017 s'élève à soixante-dix mille huit cent quatorze euros et six centimes (70 814,06 €). Une somme de quarante-trois mille six cent trois euros (43 603 €) a été perçue à titre d'acompte par arrêté n° 635 du 28 septembre 2017.

Art. 2. — Une somme de vingt-sept mille deux cent onze euros et six centimes (27 211,06 €) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre du solde de la dotation globale d'équipement des départements du premier trimestre 2017.

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée à l'action n° 3 « soutien aux projets des départements » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « relations avec les collectivités territoriales », unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak



ARRÊTÉ préfectoral n° 812 du 24 novembre 2017 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement des départements provision au titre du 2^e trimestre 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3334-10 à L.3334-12 et R.3334-4 à R.3334-9 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu le budget opérationnel de programme 119 « concours financiers aux communes et à leurs groupements » du ministère de l'intérieur ;

Vu la circulaire n° INTB1712619C du 25 avril 2017 relative à la dotation globale d'équipement (DGE) des départements pour l'exercice 2017 et au bilan de l'exercice 2016 ;

Vu la notification de délégation de crédits en date du 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Un acompte de trente cinq mille cent vingt-deux euros (35 122 €) est attribué à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement des départements - provision au titre du second trimestre 2017.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée à l'action n° 3 « soutien aux projets des départements » du programme 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » (119) de la mission « relations avec les collectivités territoriales », unité opérationnelle 0119-C001-D975, domaine fonctionnel n° 0119-03-01, activité 0119010103A1.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 24 novembre 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général*

Afif Lazrak

ARRÊTÉ préfectoral n° 830 du 1^{er} décembre 2017 fixant la dotation globale de financement 2017 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 54 du 3 mars 2016 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Henri Jean ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° 664 du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté DGATS n° 2 du 5 janvier 2016 portant autorisation de création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association Action Prévention Santé (APS) par transformation du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires présentées par la directrice du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA) en date du 30 novembre 2016 pour l'exercice 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant 2017
DEPENSES	Groupe 1 :	91 050,00 €
	Groupe 2	306 959,81 €
	Groupe 3	87 708,26 €
	Reprise de déficit	- €
	Total	485 718,07 €
RECETTES	Groupe 1	484 918,07 €
	Groupe 2	- €
	Groupe 3	800,00 €
	Reprise d'excédent	- €
	Total	485 718,07 €

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, la dotation globale de financement du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 484 918,07 €.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40 409,84 €.

Art. 3. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le directeur de l'administration territoriale de santé, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, la directrice du centre de soins, d'accompagnement et prévention en addictologie (CSAPA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 1^{er} décembre 2017.

*Pour le préfet et par délégation,
le directeur
de l'administration territoriale de santé*

Alain Le Garnec



ARRÊTÉ préfectoral n° 851 du 7 décembre 2017 portant attribution à la commune de Miquelon-Langlade d'une subvention pour des travaux de protection du littoral au lieu-dit « Le Goulet ».

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 et notamment son article 179 ;

Vu le décret n° 2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de la commune de Miquelon-Langlade en date du 15 novembre 2017 ;

Vu le budget opérationnel de programme 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Désignation et caractéristiques de l'opération

Une subvention, au titre du BOP 123, est accordée à la commune de Miquelon-Langlade pour le financement de travaux de protection du littoral au lieu-dit « Le Goulet ».

Art. 2. — Montant de l'opération

Le montant total prévisionnel de l'opération s'élève à 95 000 €.

Art. 3. — Calendrier prévisionnel de l'opération

L'exécution de l'opération débutera durant la deuxième quinzaine du mois de janvier 2018 et s'achèvera courant mars 2018.

Art. 4. — Montant de la subvention accordée

Une somme de 50 000 € est attribuée à la commune de Miquelon-Langlade, au titre du BOP 123, pour l'année 2017, pour le financement de travaux de protection du littoral au lieu-dit « Le Goulet » ;

La dépense correspondante sera imputée sur le programme 123 du ministère des outre-mer « conditions de vie outre-mer », unité opérationnelle n° 0123-D975-D975, domaine fonctionnel n° 0123-02-02.

Art. 5. — Modalités de versement

Des acomptes seront versés en fonction de l'avancement des travaux dans la limite de 80 % du montant de la subvention sur présentation des justificatifs de dépenses se rapportant à l'opération subventionnée.

Le solde de la subvention sera versé sur production des pièces justificatives des paiements ainsi que d'un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté. Ce certificat mentionnera le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Art. 6. — Délai d'exécution

La décision d'attribution de la subvention deviendra caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai de déclaration d'achèvement des travaux est fixé à 4 ans à compter de la date du début d'exécution de l'opération. A l'issue de ce délai, l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables.

Art. 7. — Clauses de reversement

La subvention devra être partiellement ou totalement reversée à l'État en cas :

- de dépassement du plafond des aides publiques à plus de 90 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur ;
- de non réalisation de l'opération, dans le délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début de son exécution.

Art. 8. — Publicité

La commune s'engage à mentionner le montant de la participation de l'État dans tous documents ou communication publics.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme le maire de la commune de Miquelon-Langlade et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 7 décembre 2017.

Le préfet,
Henri Jean



ARRÊTÉ préfectoral n° 855 du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du comité technique de service déconcentré de la préfecture et des services de police de Saint-Pierre-et-Miquelon du 9 novembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié comme suit :

« V – La direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, (DPPAT) est organisée comme suit :

- 1) Assistante
- 2) Pôle accueil, courrier, archivage et qualité
- 3) Pôle procédures environnementales, politiques économiques et immobilières
- 4) Pôle affaires financières et pilotage stratégique

A ce titre, elle concourt à la mise en œuvre des missions suivantes :

- animation et coordination interministérielle ;
- affaires immobilières de l'État ;
- gestion budgétaire et financière des programmes à compétence interministérielle ;
- procédures juridiques environnementales.
- indice des prix ;
- accueil général et standard ;
- gestion du courrier et archivage ;
- référent qualité et animation du changement ;
- apporter un accompagnement stratégique aux entreprises ;
- assurer le contrôle de gestion ;
- participer au suivi des indicateurs de gestion existants et à l'analyse des données au moyen des tableaux de bord mis en place ;
- rédiger des analyses thématiques ;
- organiser les observatoires du fret maritime, du BTP et des prix.

IX) Les chargés de mission et conseillers

- 1) Le conseiller de coopération régionale :

Il a pour mission la mise en place et le suivi des coopérations institutionnelles, opérationnelles et techniques en liaison étroite avec le réseau diplomatique français ;

- information et analyse sur la situation des Provinces Atlantiques Canadiennes, du Québec, et du Canada ;
- évaluation de l'impact des positions canadiennes dans les négociations des accords régionaux et multilatéraux ;

- préparation et participation aux négociations bilatérales ;
- intervention auprès des autorités locales canadiennes pour faire connaître les positions françaises et les présenter ;
- organisation et mise en œuvre de toute action visant à protéger les intérêts de Saint-Pierre-et-Miquelon. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Un organigramme annexé au présent arrêté synthétise l'organisation de la préfecture.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 7 décembre 2017.

Le préfet,
Henri Jean

Voir organigramme de la préfecture en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 29 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon et à son adjointe.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L.1441.1 issu de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant dénomination de l'administration territoriale de santé à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2017 nommant M. Alain Le Garnec directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 647 du 23 septembre 2015 portant affectation de Mme Cynétia Moutou, ingénieur d'études sanitaires à l'administration territoriale de santé (ATS) de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Alain Le Garnec, directeur de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

0124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

0157 : « Handicap et dépendance »

0204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissant des attributions du service ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnancement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses, dans les limites fixées aux articles 2 et 3.

Art. 3. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € demeure du ressort du préfet.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. LE GARNEC, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Mme Cynétia MOUTOU, adjointe au directeur.

Art. 5. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- le courrier parlementaire ;
- toutes correspondances aux maires, au président du conseil territorial, aux élus et aux médias.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'administration territoriale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 322420069107 du 17 mai 2016 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Benoît Gosset, ingénieur électronicien divisionnaire des systèmes de la sécurité aérienne, en qualité de chef du service de l'aviation civile à compter du 1^{er} août 2016 ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré à M. Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et au nom du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- toutes les correspondances administratives ;
- les actes, décisions et arrêtés, énumérés ci-après :

1) En ce qui concerne les transporteurs aériens sous tutelle du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon :

- a. Certificat de transporteur aérien (CTA) ;
- b. Toutes autorisations, approbations associées au CTA en conformité avec le manuel de contrôle technique (MCT-TP).

2) En ce qui concerne le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et la prévention et la lutte contre le péril animalier :

a. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément des personnels chargés d'assurer la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

b. Documents relatifs au contrôle sur les aérodromes de Saint-Pierre-et-Miquelon du respect des dispositions réglementaires en matière de service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs ;

c. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

3) En ce qui concerne la sûreté aéroportuaire :

a. Habilitations visées aux articles L.6342-2 et L.6753-2 du code des transports et à l'article R.213-3 du code de l'aviation civile ;

b. Décisions de délivrance, de refus, ou de retrait des autorisations d'accès au côté piste et des titres de circulation permettant l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes de Saint-Pierre et Miquelon, en application des dispositions des articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile ; dans ce cadre, les services de l'aviation civile procèdent à l'instruction, à la fabrication et à la remise des titres de circulation ;

c. Décisions de délivrance, de suspension, ou de retrait de l'agrément en tant qu'agent habilité, de chargeur connu et d'établissement connu ; et actes relatifs au conventionnement des organismes de formation des personnels de sûreté.

4) Dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des agglomérations, des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, et de certaines installations ou établissements ;

5) Décision de rétention, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, de tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre premier des codes des transports et code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction à ces mêmes codes.

Art. 2. — En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Gosset peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Il devra définir par décision la liste de ses subdélégués.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 31 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-François Mendiondo, chef du centre pénitentiaire de Saint-

Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (ministère de la justice) du 12 juillet 2016 portant mutation de M. Jean-François Mendiondo, chef d'établissement au centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} septembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-François Mendiondo, chef du centre pénitentiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le programme 107 « administration pénitentiaire – dépenses de personnels ».

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-François Mendiondo peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du centre pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 32 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Gilles Marchal directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 24 août 2015 nommant M. Gilles Marchal, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques nommant M. Gilles Marchal à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gilles Marchal, directeur local des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires et matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État ;
- autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État ;
- acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires ;
- arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État ;
- octroi des concessions de logements ;

- instances domaniales de toute nature autre que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux ;
- participation du service du domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires ont bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'État ;
- gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur local des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 33 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie-Christine Saliba chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le programme du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2014 portant mutation de Mme Marie-Christine Saliba, inspectrice principale de 1^{ère} classe des douanes et droits indirects ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Mme Marie-Christine Saliba, chef du service des douanes, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 : Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne des contrôles

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale

Cette délégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service, hors marchés de travaux.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Saliba peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité. La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 34 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe Plesnage, assurant l'intérim des fonctions de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cité à l'article 1.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques,

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 29 août 2017 relatif à l'intérim des fonctions de M. Philippe PLESNAGE, secrétaire général, de chef du service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Philippe Plesnage, assurant l'intérim de chef du service de l'éducation nationale, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances et autres documents ressortissants de ses attributions et plus généralement tous les documents relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

Programme 141, enseignement scolaire public du 2nd degré

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation

- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

Programme 230, vie de l'élève

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

Cette délégation est également donnée à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres des travaux, fournitures et services, dans la limite des plafonds autorisés.

Art. 2. — Cette délégation est accordée dans le strict respect de l'enveloppe budgétaire allouée.

Art. 3. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article premier du présent arrêté :

- les arrêtés ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires.

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. PLESNAGE peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra définir la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité. La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature au lieutenant-colonel Jean-François Chauvin, commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1^{er} du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordre de mutation du 5 janvier 2017 portant nomination du lieutenant-colonel Jean-François Chauvin, en qualité de commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée au lieutenant-colonel Jean-François Chauvin, commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon pour procéder à l'ordonnement secondaire des dépenses et des recettes de fonctionnement du budget de l'État imputées sur le programme suivant, liées à l'activité de la gendarmerie nationale à l'exception des marchés de travaux.

- Programme 152 : « gendarmerie nationale »

Délégation est également donnée pour procéder à l'établissement des conventions concernant la facturation de certaines prestations de service d'ordre.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 3. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Chauvin peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et transmettre au préfet leur nom et qualité.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 4. — Le secrétaire général et le commandant de la gendarmerie nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie,

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon et notamment ses articles 16 et 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 639 du 7 novembre 2016 portant organisation des services de la direction des territoires de l'alimentation, et de la mer ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel NOR TREK1728413A du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Romain Guillot directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Romain Guillot directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes suivants :

113 : « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »

123 : « Conditions de vie outre-mer »

152 : « gendarmerie nationale »

- 154 : « économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires »
 181 : « prévention des risques »
 203 : « infrastructures et services de transports »
 205 : « sécurité et affaires maritimes »
 206 : « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »
 207 : « sécurité et circulation routières »
 215 : « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture »
 217 : « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer »
 149 : « Forêt »
 174 : « énergie climat et après-mines »
 135 : « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés, correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;
- l'ensemble des pièces (contrats, marchés, actes, décisions, offres de prestations...) pour toutes les actions relatives aux missions d'ingénierie réalisées par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer ;
- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Romain GUILLOT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés pour les affaires relevant :

- du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer ;
- du ministère du logement et de l'habitat durable ;
- du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- du ministère de l'intérieur ;

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, sous réserve du visa préalable de l'autorité préfectorale pour la passation des marchés d'un montant égal ou supérieur aux seuils suivants :

- marchés de travaux : 500 000 €
- marchés de fournitures : 250 000 €
- marchés de services : 200 000 €

Art. 3. — La délégation pour le BOP 123 intitulé « conditions de vie outre-mer » est accordée dans le respect des crédits alloués pour le dispositif d'aide au logement, d'une part pour les aides individuelles d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € et d'autre part pour la certification de l'ensemble des services faits.

Art. 4. — La délégation pour le programme 152 « ministère de l'intérieur » est accordée pour tous les actes relevant de la conduite d'opération confiée au service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer dans le cadre des opérations immobilières relevant de ce programme et pour la gendarmerie.

Art. 5. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 6. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € demeure du ressort du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation d'ordonnement secondaire sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 7. — En application du I de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Guillot peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Il devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 8. — Sont exclus de la présente délégation de signature les actes relevant de la gestion domaniale y compris ceux afférents au domaine public maritime.

Art. 9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 10. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 37 du 19 janvier 2018 donnant délégation permanente de signature à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
 CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1425-2 et L.1441-1 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi du 28 Pluviôse an VIII et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 7 avril 2016 portant nomination de M. Afif Lazrak, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée à M. Afif Lazrak, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions de l'État dans l'archipel, à l'exception des arrêtés d'élévation de conflit.

Délégation est également donnée aux fins de signer en lieu et place du préfet, les requêtes adressées aux juridictions en matière de rétention administrative.

Cette délégation est étendue à toutes les affaires relevant de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Délégation de signature est donnée à Afif Lazrak, secrétaire général de la préfecture, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État imputables sur l'ensemble des programmes.

Art. 3. — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 38 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Vickie Girardin, directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, adjointe au secrétaire général à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 32 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Vickie Girardin en qualité de directrice des politiques publiques et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Vickie Girardin, directrice des politiques publiques et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances, et autres documents dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 39 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Cindy Chaignon, directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Cindy Chaignon en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Cindy Chaignon, directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances, et autres documents dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 40 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Séverine Huc-Allain, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/1865 du 27 novembre 2014 portant affectation de Mme Séverine Allain, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Mme Séverine Huc-Allain, directrice de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Claireaux, délégué du préfet à Miquelon-Langlade.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 16/2719 A du 3 janvier 2017 portant affectation de M. Jean-Pierre Claireaux à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre Claireaux en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Claireaux, délégué du préfet à Miquelon-Langlade, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Philippe Montes, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté KM/S3/08/09/18/3065 du 16/09/2008 portant mutation d'un ingénieur des systèmes d'information et de communication ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Philippe Montes, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon à l'effet de signer les bordereaux d'envoi dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Garance Ryckelynck, conseiller de coopération régionale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 17/0519 du 20 mars 2017 portant mutation de Mme Garance Ryckelynck à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 220 du 4 avril 2017 portant nomination de Mme Garance Ryckelynck en qualité de conseiller de coopération régionale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Garance Ryckelynck, conseiller de coopération régionale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Céline BRIAND, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 34 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Céline Briand en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Céline Briand, adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 45 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Ludivine Quédinet, responsable du pôle procédures environnementales, immobilier et indice des prix à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Mme Ludivine Quédinet, responsable du pôle procédures environnementales, immobilier et indice des prix à la direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 46 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Nicolas Loréal, responsable du pôle accueil, courrier et archivage à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Nicolas Loréal, responsable du pôle accueil, courrier et archivage à la direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à l'effet de signer tous rapports, circulaires, correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Erwan Girardin, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, responsable du pôle de la légalité et de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 164 du 15/04/2011 portant nomination de M. Erwan Girardin, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité d'adjoint au chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale, chef du bureau de la réglementation générale ;

Vu l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Erwan Girardin, adjoint à la directrice de la citoyenneté et de la légalité, responsable du pôle de la légalité et de la réglementation, à l'effet de signer en toutes matières dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 48 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Suzanne Demontreux, responsable du pôle financier et de l'ancrage territorial à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Mme Suzanne Demontreux, responsable du pôle financier et de l'ancrage territorial à la direction des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à l'effet de signer tous rapports, circulaires et correspondances dans la limite de ses attributions.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° KM/S3/08/09/18/3065 du 16 septembre 2008 portant mutation de M. Philippe Montes, ingénieur des systèmes d'information et de communication, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° JCR/S3/12/2/29/101L du 29 février 2012 portant intégration de M. Frédéric Kerbrat dans le corps des techniciens des systèmes d'information et de communication de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 30 janvier 2017 portant nomination de M. Jean-Pierre Claireaux, en qualité de délégué du préfet à Miquelon-Langlade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Vickie Girardin, en qualité de directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Cindy Chaignon, en qualité de directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 34 du 30 janvier 2017 portant nomination de Mme Céline Briand, en qualité d'adjointe à la directrice des ressources humaines et des moyens, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/1865/A du 27 novembre 2014 portant mutation de Mme Séverine Allain, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 11/166B du 10 février 2011 portant affectation de M. Erwan Girardin en qualité de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 729 du 9 décembre 2016 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean-Pierre Claireaux, délégué du préfet à Miquelon-Langlade, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État relevant du programme suivant :

- 307 « administration territoriale ».

Cette délégation autorise M. Claireaux à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme 307 hors titre 2, dans la limite des crédits attribués au centre de coût « délégation de Miquelon », à hauteur de 5 000 € par opération.

Délégation est donnée à Mme Marjorie Gaspard-Coste, à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans les applications NEMO et/ou CHORUS FORMULAIRE.

Art. 2. — Délégation est donnée à Mme Cindy Chaignon, directrice des ressources humaines et des moyens, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 148 « fonction publique »

- 307 « administration territoriale »

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits attribués à :

- l'UO 0216-CPRH-CFOD (crédits de formation),

- l'UO 0216-CPRH-CDAS (action sociale),

- l'UO 0216-CAJC-D975,

- l'UO 0216-CAJC-DSPM « affaires juridiques et contentieuses »,

- l'UO 0216-CPTR-CFDE « politiques transversales »,

Cette délégation de signature autorise Mme Chaignon à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 10 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy Chaignon, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Céline Briand dans la limite de 5 000 €.

Délégation est donnée à Mmes Claudia Briand, Aurélie Abraham, Edith Urtizbérea et Charlotte Lebaillly à

l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans les applications NEMO et/ou CHORUS FORMULAIRE.

Art. 3. — Délégation est donnée à Mme Cindy Chaignon, pour procéder à l'ordonnancement du titre 2 « dépenses de personnel » et des recettes non fiscales de l'État, relevant des programmes suivants :

- 107 « administration pénitentiaire »
- 165 « conseil d'Etat et autres juridictions financières »
- 176 « police nationale »
- 182 « protection judiciaire de la jeunesse »
- 216-CPRH-CDAS (action sociale)
- 307 « administration territoriale » dans la limite des crédits attribués au centre de coût « PRFML02975 »
- 166 « justice judiciaire »
- 161 « intervention des services opérationnels »

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cindy Chaignon, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Céline Briand.

Art. 4. — Délégation est donnée à Mme Vickie Girardin, directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant des programmes suivants :

- 123 « conditions de vie outre-mer » dans la limite des crédits attribués à :
 - l'UO 0123-C001-D975
 - l'UO 0123-D975-D975
- 122 « concours spécifiques et administration » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0122-C001-D975
 - l'UO 0122-C004-D975
- 119 « concours financiers aux communes et groupements de communes » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0119-C001-D975
 - l'UO 0119-C002-D975
- 138 « emploi outre-mer » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0138-C001-D975
- 161 « intervention des services opérationnels » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0161-CPIS-CBAP
- 723 « compte d'affectation spéciale (CAS) - gestion du patrimoine immobilier de l'État » dans la limite des crédits alloués à :
 - l'UO 0723-DRSP-DRSP

Cette délégation de signature autorise Mme Girardin à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes ci-dessus mentionnés dans la limite de 10 000€.

Délégation est donnée à Mmes Suzanne Demontreux et Ludivine Quédinet à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans les applications NEMO et/ou CHORUS FORMULAIRE.

Art. 5. — Délégation est donnée à Mme Séverine Huc-Allain, directrice de la citoyenneté et de la légalité, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de

l'État, relevant du programme 232 « vie politique, culturelle et associative ».

Cette délégation de signature autorise Mme Huc-Allain à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de 7 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine Huc-Allain, la délégation qui lui est conférée à l'article 5 sera exercée par M. Erwan Girardin dans la limite de 3 500 €.

Art. 6. — Délégation est donnée à M. Philippe Montes, chef du service territorial des systèmes d'information et de communication, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État, relevant des programmes suivants :

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » dans la limite des crédits alloués à l'UO216-CSIC-DSPM.
- 176 « police nationale » dans la limite des crédits alloués à l'UO176-CCSC-CSTI
- 176 « police nationale » dans la limite des crédits alloués à l'UO176-CCSC-DSIC

Cette délégation de signature autorise M. Montes à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant du programme ci-dessus mentionné dans la limite de 2 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Montes, la délégation qui lui est conférée sera exercée par M. Frédéric Kerbrat.

Art. 7. — Délégation est donnée à M. Stéphane Briand, chef du service de la police aux frontières de Saint-Pierre-et-Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du programme 176 « police nationale ».

Cette délégation de signature autorise M. BRIAND à encaisser les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses des opérations du programme 176 à hauteur de 5 000 €.

Délégation est donnée à Mme Annette Roulet à l'effet de valider les demandes d'achat et de constater le service fait dans les applications NEMO et/ou CHORUS FORMULAIRE.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État cités à l'article 1 du présent arrêté.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment ses articles 18, 19 et 20 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 portant nomination de Mme Françoise Chrétien, directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 portant organisation des services de la DCSTEP ;

Vu le procès-verbal d'installation n° 173 portant installation de Mme Françoise Chrétien dans ses fonctions pour compter du trente et un mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation est donnée à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon, pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes suivants :

102 : « Accès et retour à l'emploi »

103 : « Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques »

106 : « Actions en faveur des familles vulnérables »

111 : « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

124 : « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

131 : « Création »

134 : « Développement des entreprises »

137 : « Egalité entre hommes et femmes »

138 : « Emploi outre-mer »

147 : « Equité sociale et territoire et soutien »

157 : « Handicap et dépendance »

155 : « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

163 : « Jeunesse et vie associative »

175 : « Patrimoines »

177 : « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »

204 : « Prévention, sécurité sanitaire et offres de soins »

219 : « Sport »

224 : « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

334 : « Livres et industries culturelles »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués, et sur les recettes relatives à l'activité du service.

Délégation est également donnée à l'effet de signer :

- tous rapports, circulaires, arrêtés correspondances et autres documents ressortissant aux attributions de ladite direction, dans les limites fixées aux articles 2 et 3 ;

- les décisions et actes en matière de gestion de personnel.

Art. 2. — La délégation pour les programmes :

124 « conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

157 « handicap et dépendance »

204 « prévention, sécurité sanitaire et offre de soins »

porte sur la liquidation et le mandatement des dépenses dans la limite des crédits délégués à l'agence territoriale de santé, et le cas échéant sur l'émission et la signature des titres de recettes relatives à l'activité de ce même service, imputées sur les titres II, III, V et VI.

Art. 3. — Demeurent réservées à la signature du préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses.

Art. 4. — L'attribution de subventions allouées à des organismes divers et aux particuliers d'un montant supérieur ou égal à 10 000 € demeure du ressort du préfet.

Un compte-rendu de gestion et de suivi financier des crédits pour lesquels le présent arrêté donne délégation sera adressé au préfet chaque fin de trimestre.

Art. 5. — En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Mme Chrétien peut subdéléguer sa signature à ses adjoints ainsi qu'aux agents placés sous son autorité pour ce qui concerne l'application du présent arrêté. Elle devra arrêter la liste de ses subdélégués et la transmettre préalablement au préfet.

La signature de l'ensemble des agents concernés devra être transmise au comptable assignataire.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 23 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Alain Cazenave, attaché hors classe d'administration de l'État, chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0250-A du 10 février 2014 portant mutation de M. Alain Cazenave, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral portant nomination de M. Alain Cazenave, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef de cabinet du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Délégation de signature est donnée à Alain Cazenave, chef de cabinet du préfet, à l'effet de signer tous actes et correspondances relatifs aux affaires entrant dans les attributions et compétences du cabinet du préfet et des services qui y sont rattachés, à l'exception des documents correspondants à l'exercice des compétences réservées aux membres du corps préfectoral.

En matière de sécurité civile :

- récépissé de dépôt de dossier en matière d'ERP
- procès-verbaux des visites des établissements recevant du public (ERP)
- procès-verbaux des examens de secourisme
- transmission des plans de secours et de leurs mises à jour
- correspondances avec les maires pour la constitution des dossiers relatifs à une catastrophe naturelle
- demandes de renseignements
- la correspondance courante sauf arrêté

En matière de communication :

- transmission des messages, communiqués ou autres informations en situation normale ou de crise

En matière d'affaires réservées :

- correspondances soit avec les particuliers, soit avec les services, relatives à la constitution de dossiers
- bordereaux d'envoi et de transmission de pièces et de dossiers

Art. 2. — Cette délégation est étendue à la signature des correspondances et comptes rendus de réunions relatifs à l'office national des anciens combattants (ONAC).

Art. 3. — Cette délégation est étendue à la signature de tout acte administratif concernant la gestion du SATPN.

Art. 4. — Dans le cadre des permanences exercées en alternance avec le secrétaire général de la préfecture, Alain Cazenave, chef de cabinet du préfet est habilité à signer, en cas d'urgence, durant la période de permanence tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, relevant ou non des attributions du cabinet, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir, agissant

au nom du préfet de la collectivité, à l'exception des réquisitions de la force armée et en cas d'absence concomitamment du préfet et du secrétaire général.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 25 janvier 2018 donnant subdélégation de signature de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) pour les correspondances et l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes de l'État.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publiques ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel n° 04619248 du 20 septembre 2011 portant nomination de M^{me} Catherine Hacala au grade de contrôleur du travail de classe normale à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique du 3 novembre 2014 nommant M. Guillaume-Arnaud Grasset, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2016 portant nomination de M^{me} Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 6 du ministre des affaires sociales et de la santé du 5 janvier 2017 portant détachement de M. Eric Seguin, inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 50 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Françoise Chrétien, directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Aux motifs d'absence ou d'empêchement de la directrice de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population, la subdélégation de signature est donnée de la manière suivante à :

- Mme Catherine Hacala, contrôleur du travail en charge de la gestion des ressources humaines, de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur les programmes du budget de l'État (P155, P124, P134) et de signer les décisions et les aides en matière de gestion du personnel.

Subdélégation est également donnée à l'effet de signer tous rapports, décisions, correspondances et autres documents ressortissants aux attributions de ladite direction à :

- M. Guillaume Arnaud Grasset, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Aux motifs d'absence ou d'empêchement de l'intéressé, est désigné :
- M. Monsieur Eric Seguin, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Les correspondances, autres que celles relevant de la gestion courante des dossiers, adressées aux parlementaires, au président du conseil territorial et aux maires restent soumises à la signature du préfet.

Art. 2. — Demeurent réservées à la signature de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, quel que soit le montant : les décisions de réquisition des comptes publics, les décisions de passer outre aux refus de visas ou aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses et les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'État sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'État.

Art. 3. — La décision n° 6-2016 du 25 février 2016 portant subdélégation de signature à M. Serge MAYERUS et l'arrêté n° 616 du 19 septembre 2017 donnant subdélégation de signature de la directrice de la DCSTEP sont abrogés.

Art. 4. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 25 janvier 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et de la population*

Françoise Chrétien

ARRÊTÉ préfectoral n° 59 du 26 janvier 2018 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les parcours emploi - compétences.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant ou la complétant ;

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1578 du 3 décembre 2015 portant suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, et extension et adaptation du contrat initiative-emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-30 et L.5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) et L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE), le taux de prise en charge est déterminé comme suit :

- pour les contrats du secteur non-marchand (CUI – CAE) : 60 % ;
- pour les contrats du secteur marchand (CUI – CIE) : 20 %.

Art. 2. — 1) Dans le secteur non-marchand, le taux de prise en charge fixé à 60 % s'applique selon les modalités suivantes :

- la durée du contrat initial est fixée à 9 mois, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf exception prévue par la loi ;
- les renouvellements des aides initiales conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisées et /ou en cours ;

- les renouvellements se font au taux prévu par le présent arrêté ;
- la prise en charge maximale hebdomadaire est de 20 heures.

2) Dans le secteur marchand, le taux de prise en charge fixé à 20 % s'applique selon les modalités suivantes :

- la durée du contrat initiale est fixée à 9 mois minimum, il peut être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 24 mois sauf exception prévue par la loi ;
- les renouvellements des aides initiales conclues avec tous types de publics, sont limités aux employeurs qui auront engagé des actions d'accompagnement professionnel, des actions d'immersion, et/ou de formation. Ces actions devront être constatées par le prescripteur par un bilan réalisées et /ou en cours ;
- les renouvellements se font au taux prévu par le présent arrêté ;
- la prise en charge maximale hebdomadaire est de 35 heures.

Art. 3. — L'arrêté n° 74 du 14 février 2017 fixant le montant de l'aide de l'État concernant les contrats uniques d'insertion est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 60 du 29 janvier 2018 portant remboursement au centre communal d'action sociale (CCAS) des charges salariales pour l'emploi de permanents syndicaux.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1613-2 et L.1613-5 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 100 ;

Vu le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 modifiant le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 pris pour son application ;

Vu l'arrêté CCAS-170-2017 plaçant Mme Marielle Bouteiller à compter du 1^{er} mai 2017 à disposition de la fédération des personnels des services publics et des services de santé de Force Ouvrière pour une durée de un an et pour une quotité de 50 % ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Thierry Devimeux ;

Vu les états récapitulatifs de remboursement des traitements et charges salariales pour le 4^e trimestre 2017 transmis par le CCAS de la ville de Saint-Pierre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Par imputation sur les crédits du compte n° 4651200000 - code CDR COL0916000 (non interfacée) il est attribué au CCAS de Saint-Pierre la somme de :

Dix mille six cent vingt-cinq euros douze centimes (10 625,12 €).

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karine Claireaux, présidente du CCAS de Saint-Pierre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 61 du 29 janvier 2018 modifiant l'arrêté n° 586 du 30 août 2017 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse pour la saison 2017-2018.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu l'arrêté préfectoral n° 586 du 30 août 2017 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2017-2018 ;

Vu la demande de M. le président de la fédération des chasseurs en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 23 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe « observations particulières pour cette espèce » du chapitre 4 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 586 du 30 août 2017 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

4) Lièvres variables :

- Ouverture le 11/11/2017 ;
- Clôture le 11/02/2018 inclus.

Art. 2. — Les autres dispositions de l'arrêté n°586 du 30 août 2017 restent inchangées.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes de la fédération des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Saint-Pierre, le 29 janvier 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 63 du 5 février 2018 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L.424-8, L.424-11 et R.422-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs, en date du 15 janvier 2018, sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Vu l'avis de l'ONCFS, en date du 24 janvier 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée au profit de la fédération des chasseurs locale, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2018 inclus.

Art. 3. — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la fédération des chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis. Les opérations de lâchers des animaux issus de capture doivent être effectuées dans des territoires où une activité cynégétique intense a été menée afin de veiller aux équilibres biologiques.

Art. 4. — Un bilan fourni en annexe devra être remis, en fin de saison, qui précisera au plus près, le taux de réussite de l'opération.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 5 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir tableau des captures en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 64 du 5 février 2018 instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports, notamment les articles R.5341-48 à R.5341-53 ;

Vu le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2015-622 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué une assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon chargée d'émettre des avis à l'attention du préfet sur les aspects économiques du pilotage pour les ports de Saint-Pierre et de Miquelon, et notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Art. 2. — L'assemblée commerciale du pilotage maritime des ports de Saint-Pierre et de Miquelon comprend huit membres ayant voix délibérative, nommés pour 5 ans, et deux membres de droit ayant voix consultative.

L'assemblée élit son président en son sein parmi les membres ayant voix délibérative.

Le secrétariat de l'assemblée commerciale est assuré par le chef du service affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ou son représentant.

Art. 3. — Les membres ayant voix délibérative sont :

Représentants des armateurs :

Titulaire	Suppléant
M. Max Girardin Transport Maritime Service	M. Arnaud Girardin Transport Service International SARL
M. Stéphane Lenormand Conseil territorial	M. Bernard Briand Conseil territorial

Représentants des autres usagers du port :

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Claude Fouchard Agent maritime	M. Frédérique Fouchard Agent maritime
M. Robert Hardy Importateur de produits pétroliers	M. Georges Hardy Importateur de produits pétroliers

Pilote de la station :

Titulaire	Suppléant
M. Nicolas Loiseau Président du syndicat des pilotes	Vacant

Représentants du gestionnaire des équipements portuaires ou de l'autorité portuaire :

Titulaire	Suppléant
M. Romain Guillot Directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer	M. Jean Placines Directeur adjoint des territoires, de l'alimentation et de la mer
M. Enrique Perez Commandant du port	Vacant

Art. 4. — Les membres de droit ayant voix consultative sont :

- Le chef du service des affaires maritimes et portuaires de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ou son représentant ;
- Le chef de la mission développement et sûreté portuaire ou son représentant.

Assistent également aux séances avec voix consultative :

- Lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire et lors de l'élection du président de l'assemblée commerciale, le préfet, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, ou son représentant ;
- Lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs, le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et des populations, ou son représentant.

Art. 5. — L'arrêté préfectoral n° 834 du 5 décembre 2017 modifié instituant l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime de Saint-Pierre-et-Miquelon est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 65 du 5 février 2018 portant commissionnement d'un pilote temporaire pour la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le code des transports et notamment les articles L.5341-1 à L.5341-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 780 du 30 décembre 2011 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition de l'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes et portuaires de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Art. 1^{er}. — M. Erwan Devaux, identifié au quartier de Dunkerque sous le n° 19720397-R, pilote retraité de la station de Dunkerque, est nommé pilote temporaire de la station de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter du 1^{er} mars 2018 et jusqu'au 21 mars 2018.

Art. 2. — L'adjoint au directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, chef du service des affaires maritimes et portuaires de Saint-Pierre-et-Miquelon, est chargé de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 5 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 68 du 6 février 2018 portant autorisation à exposer tout ou partie d'une espèce de tortue protégée (*Chelonia mydas*).

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.171-6, L.171-8 ainsi que ses articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites des dérogations pour les espèces protégées pouvant être accordées ;

Vu l'expertise et le diagnostic mené, le 7 décembre 2016, par Willy Dabin du réseau national d'échouages lors d'une nécropsie menée pour une formation « carte verte » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces ; et le dossier joint, établi par la délégation interrégionale de l'ONCFS en janvier 2017 et complété en novembre 2017, relatif à l'exposition d'un cadavre de tortue verte (*Chelonia mydas*) déjà naturalisé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2013, fixant les conditions et limites des dérogations pour les espèces protégées pouvant être accordées ;

Vu l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique territorial du patrimoine naturel (CSTPN) en date du 16 novembre 2017 ;

Considérant que l'animal est mort échoué naturellement ;

Considérant que le spécimen retrouvé mort de cette espèce est remarquable et a valeur patrimoniale ;

Considérant l'objectif pédagogique de la demande de dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Identité du bénéficiaire

La délégation interrégionale outre-mer de l'ONCFS
Service territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon

13 rue Albert-Briand

B.P. 4244

97500 Saint Pierre et Miquelon

Tél. : 05 08 41 49 10

sd975@oncfs.gouv.fr

Art. 2. — Nature de la dérogation

La dérogation espèces protégées est accordée dans le cadre de l'exposition d'un spécimen de *Chelonia mydas* à des fins de porter à connaissance, d'information pédagogique et de sensibilisation.

Dans ce cadre, le demandeur est autorisé à exposer et transporter le spécimen cité.

La présente dérogation est accordée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le demandeur dans le dossier joint à sa demande de dérogation et des mesures prévues dans le présent arrêté qui les précisent ou les complètent.

Art. 3. — Mesures générales à mettre en œuvre

Le demandeur est tenu de signaler au préfet toute intégration d'une nouvelle espèce protégée au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement, non visées au présent arrêté, dont la présence serait mise en évidence au cours des expositions.

Dans ce cas, si l'exposition conduit à impacter ou porter préjudice à des espèces ou des habitats d'espèces protégées, au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et non visées au présent arrêté, le demandeur est tenu d'établir un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Art. 4. — Mesures particulières d'évitement, de réduction et de compensation

Le demandeur respecte le cadre du dossier de demande de dérogation.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

- La demande de mise en exposition est coordonné par un des agents du service territorial de l'ONCFS ;
- En cas d'exposition, un rapport annuel est transmis avant le 31 décembre de chaque année au service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Le bilan fera mention du nombre de jours de présentations du spécimen, du cadre d'exposition et du nombre de personnes concernées par l'exposition.

Dans le cas où ces bilans font apparaître une régression significative de l'état qualitatif du spécimen de l'espèce concernée par la présente dérogation et dont la

cause est directement liée à l'exposition ou à son transport, le demandeur adresse au service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon les mesures correctives qu'il compte mettre en œuvre pour validation préalable par le CSTPN et les instances de conservation. Les mesures retenues sont alors mises en œuvre par le demandeur dans un délai déterminé suivant leur validation.

Art. 5. — Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation autorise l'exposition du spécimen de *Chelonia mydas* dès notification de la présente autorisation et jusqu'au 31 décembre 2022.

Art. 6. — Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le service agriculture, alimentation, eau et biodiversité de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon doit être averti par le demandeur 48 heures (jours ouvrés) à l'avance.

Art. 7. — Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté le demandeur s'expose aux sanctions administratives prévues par le code de l'environnement, dont la suspension de l'autorisation d'exposition d'une espèce protégée.

Art. 8. — Droit de recours :

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B.P. 4200 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- D'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- D'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 9. — Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Pierre, le 6 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux



ARRÊTÉ préfectoral n° 75 du 13 février 2018 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'avis du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon concernant les conditions financières ;

Considérant la demande en date du 11 janvier 2018, par laquelle M. Daniel Allen-Mahé représentant la société « ALLEN-MAHÉ SARL », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

La société « ALLEN-MAHÉ SARL », désignée ci-après par le terme de bénéficiaire et représentée par M. Daniel Allen-Mahé, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de la section centrale de l'ancienne usine, représentée sur le plan annexé à la présente décision. D'une surface de 33 m², cet espace servira exclusivement à l'hivernage d'une grue, propriété de la société.

Art. 2. — Caractère :

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de l'espace qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — Durée :

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} février 2018, pour une durée de quatre (4) mois. Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 ci-après.

Art. 4. — Conditions générales :

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

L'espace est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

L'accès aux locaux ne pourra se faire qu'en présence d'un représentant des services de l'État.

Aucuns travaux ne pourront être effectués sur l'équipement à l'intérieur des locaux pendant la durée de la présente autorisation.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à accéder au reste des locaux.

Art. 5. — Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- Des conséquences de l'occupation ;
- Des accidents ou dommages qui pourraient résulter de la présence de son équipement ;
- Du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des opérations.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- Aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- Aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- Prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- Prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- Respecter pour l'exécution des opérations qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- Souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6. — Réclamations :

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7. — Circulation et stationnement :

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8. — Remise en état des lieux :

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État, service gestionnaire du domaine public maritime, peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire.

Art. 9. — Révocation par l'État :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un (1) mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 10. — Résiliation à la demande du bénéficiaire :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

Art. 11. — Conditions financières :

La redevance due au titre de l'occupation du domaine public est fixée annuellement par le directeur des finances publiques conformément aux articles L.2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Elle peut être révisée dans les conditions prévues à l'article R.2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Pour la période elle est fixée à cinquante-cinq euros (55,00 €).

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

En cas de retard de paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public d'une personne publique, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 12. — Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 13. — Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14. — Recours :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- Par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite

de rejet susceptible d'être déferée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Art. 15. — Exécution :

M. le secrétaire général, M. le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et M. le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 16. — Notification :

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 13 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir plan en annexe.



ARRÊTÉ préfectoral n° 92 du 23 février 2018 portant institution d'un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon – M. Thierry Devimeux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 132 du 9 mars 2015 portant institution d'un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 202 du 14 avril 2015 portant institution d'un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est institué un observatoire de la commande publique à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — L'observatoire de la commande publique rassemble et analyse les données relatives à l'achat public et notamment les données issues du recensement économique des marchés. Il tient à disposition une

information synthétique relative aux aspects techniques et économiques de la commande publique permettant notamment :

- de recenser les achats ou travaux programmés à court et à moyen termes par l'État et les collectivités afin de donner aux entreprises une meilleure lisibilité de la commande publique ;
- de suivre l'état d'avancement de ces achats ou travaux de manière à mesurer les écarts entre leur programmation et leur réalisation ;
- d'effectuer une enquête auprès des différents maîtres d'ouvrages publics pour dégager les grandes tendances annuelles de la commande publique et en analyser les évolutions ;
- d'établir le bilan des appels d'offres et, notamment, de recenser les marchés infructueux afin d'en analyser les causes ;
- de contribuer à la mise en place de chartes de bonnes pratiques et à l'inclusion dans la commande publique d'exigences environnementales, économiques et sociales ;
- de s'assurer que les compétences sont en adéquation avec les besoins de la commande publique.

Il constitue une instance permanente d'échanges et de partage de l'information entre les acheteurs publics et les acteurs économiques destinée à étudier tous les aspects techniques et économiques de la commande publique.

Les informations transmises dans le cadre de l'observatoire ne peuvent être considérées comme un engagement de la part des acteurs de la commande publique.

Art. 3. — L'observatoire de la commande publique est constitué :

I. Pour les services de l'État

- du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du secrétaire général de la préfecture ;
- du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM) ;
- du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à la DCSTEP ;
- du chef du Pôle concurrence, consommation et sécurité des populations de la DCSTEP.

II. Pour les collectivités locales

- du président de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du directeur général des services de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- du maire de la commune de Saint-Pierre ;
- du directeur général des services de la commune de Saint-Pierre ;
- du maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- du directeur général des services de la commune de Miquelon-Langlade.

Les exécutifs de chaque collectivité peuvent venir accompagnés d'un expert de leur choix.

III. Pour la fonction publique hospitalière

- du directeur du centre hospitalier François-Dunan.

IV. L'observatoire comprend également les membres suivants

- le président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, des métiers et d'artisanat (CACIMA) ;
- le directeur de l'institut d'émission des départements d'outre-mer ;
- du directeur de Pôle emploi ;
- le directeur de la CEPAC de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le directeur de la caisse d'épargne Ile de France ;
- le directeur général délégué à Archipel développement.
- le président du MEDEF.
- le président de la fédération des entrepreneurs et des artisans du bâtiment et des travaux publics – FEA BTP ou son représentant ;
- le président de la FEA BTP section bâtiments ;
- le président de la FEA BTP section artisans ;
- le président de la FEA BTP section travaux publics.
- le secrétaire général du syndicat FO ;
- le secrétaire général du syndicat CFDT.

Art. 4. — Les co-présidents et les membres de l'observatoire qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Art. 5. — L'observatoire de la commande publique pourra, dans le cadre de ses travaux, inviter toute personne physique ou morale, ou toute personne qualifiée dont la présence lui paraîtra nécessaire.

Art. 6. — L'observatoire est co-présidé par le préfet et le président de la collectivité territoriale.

Art. 7. — L'observatoire de la commande publique se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Art. 8. — Les convocations sont envoyées par tous moyens, y compris par courrier électronique.

Art. 9. — Le secrétariat permanent de l'observatoire de la commande publique est assuré par le service de la DPPAT de la préfecture qui réalise conjointement avec les services de l'État qui seront sollicités de manière régulière la préparation des documents.

Art. 10. — Les arrêtés n° 132 du 9 mars 2015 et n° 202 du 14 avril 2015 susvisés sont abrogés.

Art. 11. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

ARRÊTÉ préfectoral n° 97 du 26 février 2018 portant réglementation locale en matière de contrôle vétérinaire aux frontières maritimes et aériennes des carnivores domestiques.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dans leurs parties applicables à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article LO.6414-1-VI prévoyant que « la réglementation particulière à Saint-Pierre-et-Miquelon relative au contrôle sanitaire, vétérinaire et phytosanitaire et au fonctionnement des stations de quarantaine animale ne peut être modifiée qu'après avis du conseil territorial » ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2016-781 du 10 juin 2016 recodifiant les dispositions relatives à l'outre-mer du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 833 du 23 décembre 2008 désignant la direction de l'agriculture et de la forêt comme autorité locale compétente en matière d'organisation des contrôles sanitaires, vétérinaires et phytosanitaires et de fonctionnement des stations de quarantaines animale de l'archipel ;

Vu l'avis du conseil territorial en date du 5 février 2018 ;

Considérant le besoin d'actualisation de la réglementation sanitaire locale suite à la recodification du code rural et de la pêche maritime et aux évolutions en matière de vaccination antirabique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Objet :

Le présent arrêté a pour objet de mettre à jour les dispositions relatives à l'introduction dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon des carnivores domestiques.

Art. 2. — Conditions générales :

Le contrôle vétérinaire a pour objet l'application des mesures ou recommandations prescrites par les conventions vétérinaires internationales et les règlements territoriaux en vue de prévenir la propagation par voie terrestre, maritime ou aérienne des maladies contagieuses mentionnées dans les conventions internationales.

Art. 3. — Conditions requises pour l'importation :

Conditions applicables à l'introduction des carnivores domestiques dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon :

Les carnivores domestiques, peuvent être introduits à Saint-Pierre-et-Miquelon, à condition de remplir les conditions suivantes :

- a) être identifié par un certificat d'identification de l'animal (tatouage ou transpondeur implanté conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de l'ISO 11785. Dans le cas contraire, le propriétaire de l'animal doit fournir le moyen de lecture de la puce électronique) ;
- b) avoir fait l'objet d'une vaccination antirabique répondant aux exigences de validité énoncées à l'annexe I ;
- c) satisfaire à toute mesure sanitaire applicable de prévention de maladies ou d'infections autres que la rage ;

d) être accompagnés d'un document d'identification dûment complété et délivré.

La primo-vaccination et la vaccination de rappel antirabique des carnivores domestiques sont pratiquées conformément au protocole d'emploi établi par les instituts producteurs.

Pour le titrage rabique, lorsque requis, le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué par un laboratoire agréé au moins 3 mois avant l'importation, sur un animal dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.

Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie à Saint-Pierre et Miquelon, si le titrage avait été réalisé avec un résultat favorable avant qu'il n'ait quitté Saint-Pierre et Miquelon.

Le résultat du titrage sérique est valide durant toute la vie de l'animal sous réserve que la vaccination contre la rage soit maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

Les animaux en provenance des pays suivants sont dispensés du titrage sérique : Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Argentine, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bélarus, Bermudes, Bosnie-et-Herzégovine, Canada, Chili, Croatie, Emirats Arabes Unis, Etats-Unis d'Amérique, Etats membres de l'Union Européenne, Fidji, Hong Kong, Ile de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles vierges britanniques, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Malaisie, Maurice, Mayotte, Mexique, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Polynésie Française, Fédération de Russie, St-Christophe et Nevis, Ste Hélène, Ste Lucie, San Marin, St-Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Taiwan, Trinidad-et-Tobago, Vatican, Vanuatu.

Les importations des carnivores domestiques âgés de moins de 16 semaines sont possibles uniquement pour les animaux dispensés de titrage rabique et vaccinés contre la rage dès l'âge de 12 semaines (la dernière injection du protocole de vaccination doit avoir été effectuée au moins 21 jours avant l'importation).

Art. 4. — Importation des chiens de 1^{ère} catégorie :

L'importation des chiens de 1^{ère} catégorie, assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race suivants : Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier (pitbulls), Mastiff (boerbulls), Tosa, est interdite sur le territoire.

Art. 5. — Qualification des personnes amenées à intervenir :

Le personnel du service de contrôle vétérinaire aux frontières maritime et aérienne est placé sous l'autorité du directeur des territoires de l'alimentation et de la mer.

Art. 6. — Sanctions :

Les sanctions applicables aux auteurs des infractions aux dispositions du présent arrêté sont celles fixées par les prescriptions en vigueur du code rural et de la pêche maritime pour les infractions de même nature, soit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque les infractions définies au présent article ont entraîné des atteintes graves pour la santé humaine ou animale.

En cas d'infraction aux dispositions qui précèdent, outre les sanctions citées précédemment, les animaux seront, au gré du propriétaire, euthanasiés sur place, refoulés sur le navire ou l'aéronef transporteur ou placés

dans un lieu de quarantaine et mis sous surveillance vétérinaire au frais du propriétaire.

La juridiction compétente peut ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par le code pénal.

Art. 7. — Droit de recours :

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon (B.P. 4200 – 97 500 – Saint-Pierre-et-Miquelon).

Elle peut également saisir dans le même délai :

- D'un recours gracieux le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- D'un recours hiérarchique les ministres concernés.

Art. 8. — Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et dont l'ampliation sera adressée au :

- Maire de Saint-Pierre ;
- Maire de Miquelon-Langlade ;
- Président du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Président de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie et des métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Directeur du service des douanes ;
- Chef du service de l'aviation civile ;
- Commandant du groupement de gendarmerie.

Saint-Pierre, le 26 février 2018.

Le préfet,

Thierry Devimeux

Voir les exigences de validité pour la vaccination antirabique en annexe.

DÉCISION collective n° 466 du 30 juin 2017 de débarque hors des ports de Saint-Pierre et de Miquelon à l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs.

**LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le livre IX du code rural de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 87-182 du 19 mars 1987 fixant les mesures de gestion et de conservation des ressources halieutiques dans les eaux territoriales et la zone économique au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 4 avril 2009, du 3 juillet 2012 et du 30 juin 2017 ;

Vu les demandes exposées notamment au cours des différentes rencontres entre l'OPAP et la préfecture et notamment celle du 7 avril 2017 et du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes et portuaires, adjointe au directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM),

Décide :

Art. 1^{er}. — Il est accordé une autorisation de débarque hors des ports de Saint-Pierre-et-Miquelon aux navires affiliés à l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs, dans la limite de 800 tonnes de concombre de mer.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer ainsi que toutes les autorités habilitées pour la police de pêches sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 30 juin 2017.

Le préfet,
Henri Jean

DÉCISION préfectorale n° 802 du 21 novembre 2017 attribuant des crédits non reconductibles au CHRS au titre de l'année 2017.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 portant nomination de M. Henri Jean en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 229 du 30 avril 2015 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ;

Vu le budget opérationnel de programme « Hébergement - parcours vers le logement - insertion des personnes vulnérables » du ministère chargé des affaires sociales ;

Considérant la demande de crédits complémentaires sollicités par l'association gestionnaire du CHRS ;

Sur proposition de la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une enveloppe non reconductible d'un montant de vingt mille euros (20 000,00 €) est attribuée à l'association Centre Local d'Etude et de Formation (CLEF) au titre de l'année 2017 pour le fonctionnement du CHRS.

Art. 2. — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3. — Cette dotation sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association CLEF ouvert à la caisse d'épargne CEPAC sous les coordonnées suivantes :

Etablissement 11315 Guichet 00001

Numéro de compte 08023136344 Clé 58

Art. 4. — La dotation sera imputée comme suit :

Accompagnement social lié à l'hébergement :

20 000 euros

Centre de coûts: DCCOA5975

Centre financier: 0177-D975-975

Activité: 017701041208

Domaine fonctionnel: 0177-12-08

Art. 5. — La directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association CLEF pour le CHRS.

Saint-Pierre, le 21 novembre 2017.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Afif LAZRAK

DÉCISION n° 1 du 30 janvier 2018 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie Christine Saliba, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'action et des comptes publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er}. — Subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire est donnée à M. Christian Fontaine, en charge du service comptable de la direction, à l'effet de signer et valider dans Chorus-Formulaires les demandes d'achat et les services faits relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes*

Marie-Christine Saliba

DÉCISION n° 2 du 30 janvier 2018 portant subdélégation de signature d'ordonnancement secondaire.

LE CHEF DU SERVICE DES DOUANES
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6^e partie ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 20 décembre 2017 portant nomination de M. Thierry Devimeux en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à Mme Marie Christine Saliba, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme du ministère de l'action et des comptes publics, direction générale des douanes et droits indirects, pour le service des douanes de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er}. — Durant les périodes d'absence et d'empêchement du chef de service des douanes, subdélégation de signature est donnée à M. Hervé Letierce, receveur chef du bureau des douanes de Saint-Pierre chargé de l'interim pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de fonctionnement du budget de l'État détaillées dans le budget opérationnel de programme susvisé :

Programme 302 – Facilitation et sécurisation des échanges de biens et services

Action 1 : Maîtrise et régulation des flux de marchandises

Action 2 : Protection de l'espace national et européen

Action 3 : Soutien

Action 4 : Amélioration de la chaîne de contrôle

Action 5 : Mise en place d'une pratique de l'évaluation du risque de fraude

Action 6 : Amélioration de la coopération inter-administrative locale et régionale.

Cette subdélégation porte sur l'exécution des dépenses et sur les recettes liées à l'activité du service.

Art. 2. — Le chef du service des douanes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 janvier 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service des douanes*

Marie-Christine Saliba

DÉCISION préfectorale n° 6 du 15 février 2018 portant subdélégation de signature de M. Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon à des fonctionnaires placés sous son autorité.

LE CHEF DU SERVICE DE L'AVIATION CIVILE DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention relative aux modalités selon lesquelles la direction des services de la navigation aérienne de la direction générale de l'aviation civile et les services placés sous l'autorité du préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon s'apportent mutuellement leur concours ;

Vu l'arrêté n° 322420069107 du 17 mai 2016 affectant M. Benoît Gosset au service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 30 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant les nécessités du service,

Décide :

Art. 1^{er}. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Gosset, chef du service de l'aviation civile à Saint-Pierre-et-Miquelon, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 30 du 19 janvier 2018 susvisé est exercée par :

- Mme Joanne BRIAND, ingénieur de contrôle de la navigation aérienne, chef de la section circulation aérienne du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Emmanuel HENRIOT, ingénieur électronicien des systèmes de sécurité aérienne, chef maintenance du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- M. Fabrice RENAUDIN, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, correspondant sûreté défense du service de l'aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le chef du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera diffusée partout où besoin sera et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 15 février 2018.

*Pour le préfet et par délégation,
le chef du service de l'aviation civile*

Benoît Gosset

DÉCISION préfectorale n° 72 du 9 février 2018 portant attribution d'une subvention à l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le livre IV de la sixième partie du code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10, son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction

des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interministériel n° 17DG10241700007 du 15 décembre 2017 portant nomination de M. Romain Guillot comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36 du 19 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Romain Guillot, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les circulaires ministérielles relatives aux conditions d'attribution des subventions de l'État aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs, et notamment les circulaires du Premier ministre des 16 janvier 2007 et 18 janvier 2010, ainsi que celle du ministère chargé de l'écologie du 12 juillet 2007 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 113 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer pour l'année 2018, ensemble les crédits délégués sur le centre financier 0113-OMER-DEA5 pour 2018 ;

Vu le dossier de demande de concours financiers de l'État établi par l'ONCFS pour l'exercice 2018 ;

Sur proposition du chef du service agriculture alimentation eau et biodiversité,

Décide :

Art. 1^{er}. — Une subvention de l'État d'un montant de mille trois cent dix-neuf euros (1 319 €) est attribuée à l'ONCFS pour le financement de la participation de l'ONCFS au comptage des eiders dans la grande région pour l'année 2018.

Elle sera versée sur le compte :

Code établissement : 10 071

Code guichet : 78 000

n° de compte : 00 001 004 278 clé 58 – BIC : TRPUFRP1

IBAN : FR76 1007 1780 0000 0010 0427 858

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du programme 113, action 07-45 du budget du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Art. 3. — L'action, d'un montant de 1 622,50 €, consiste à participer aux comptages des eiders par voie aérienne sur le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 4. — Les modalités de versement de la subvention s'effectueront comme suit :

Le versement du solde de la subvention, soit 1 319 €, sera effectué sur présentation du dossier de solde, contenant un rapport technique et financier de l'opération ainsi que les factures acquittées relatives aux dépenses subventionnées conformément à la demande déposée à la DTAM.

Art. 5. — La direction des territoires, de l'alimentation et de la mer est chargée de veiller à la réalisation des opérations et à l'utilisation des fonds alloués. Un compte-rendu technique (déroulement des opérations et premiers résultats) et financier (bilan de prise en charge des frais liés à ces comptages) du programme d'actions financé lui sera fourni par le porteur de projet avant la date du 30 septembre 2018.

Art. 6. — En cas de non-respect des conditions d'attribution des crédits, de réalisation partielle ou de diminution du coût initialement programmé des actions, le bénéficiaire de la présente subvention devra restituer à l'État les sommes indûment perçues.

Art. 7. — Le chef du service agriculture, alimentation, eau et biodiversité et le secrétaire général de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer, ainsi que le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion de la présente décision, qui sera notifiée à l'ONCFS.

Saint-Pierre, le 9 février 2018.

*Le directeur
des territoires, de l'alimentation et de la mer*
Romain Guillot



**DÉCISION préfectorale n° 81 du 14 février 2018
habilitant des agents préfectoraux à conduire les
entretiens prévus par les articles 15 et 41 du décret
n° 93-1362 du 30 décembre 1993.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE,
CHEVALIER DES ARTS ET DES LETTRES*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, notamment ses articles 15 et 41 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret du 30 décembre 1993 susvisé :

- Mme Séverine Huc-Allain, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;
- M. Erwan Girardin, adjoint à la directrice ;
- Mme Anne-Catherine Disnard, responsable du pôle délivrance des titres.

Art. 2. — La décision n° 334 du 11 juin 2015 est abrogée.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et notifiée aux intéressés.

Saint-Pierre, le 14 février 2018.

Le préfet,
Thierry Devimeux



Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 16 février 2018

COMMUNIQUÉ Indice des prix à la consommation Quatrième trimestre 2017

Au cours du **quatrième trimestre 2017** le niveau général des prix à la consommation des ménages de Saint-Pierre et Miquelon a augmenté de **0.01 % (+ 0.02 hors tabac)**.

A titre de comparaison, l'indice avait subi une augmentation de **1.37 %** pour la même période en 2016.

Sur un an, de décembre 2016 à décembre 2017, son évolution s'établit à **1.98 % (2.03 % hors tabac)**.

Le tableau ci-dessous indique la valeur de l'indice d'ensemble et celle de ses principaux composants en décembre 2017. Il mentionne l'évolution des prix à la consommation durant le quatrième trimestre 2017 et donne également son évolution sur un an.

Base 100 décembre 2016							
Nomenclature	Pondérations 2017	Indices mars 2017	Indices juin 2017	Indices septembre 2017	Indices décembre 2017	Evolution de septembre 2017 à décembre 2017	Taux d'évolution sur un an (décembre 2016 à décembre 2017)
Ensemble	10 000	101.55	101.62	101.97	101.98	0.01 %	1.98 %
Ensemble hors tabac	9 773	101.59	101.66	102.02	102.03	0.02 %	2.03 %
<u>Alimentation, boissons, tabac</u>	2 309	101.59	101.93	102.34	102.56	0.22 %	2.56 %
Alimentation, boissons	2 082	101.75	102.13	102.59	102.84	0.25 %	2.84 %
<u>Produits manufacturés et services</u>	7 691	101.54	101.53	101.85	101.81	-0.05 %	1.81 %

➤ En « **alimentation, boissons, tabac** » durant ce quatrième trimestre 2017, les augmentations dans les secteurs suivants sont à noter :

- « Eaux, boissons gazeuses, jus de fruits ou de légumes » : + **1.62 %** ;
- « Beurre, huiles et graisses » : + **1.39 %**.

A noter une diminution de 2.04 % dans le secteur « légumes frais, congelés, séchés et conserves ».

Au quatrième trimestre **2016**, l'indice des prix en « **alimentation, boissons, tabac** » était en hausse de 0.23 %.

➤ Concernant les « **produits manufacturés et les services** », la principale diminution constatée au cours de ce quatrième trimestre 2017, concerne le poste suivant :

- « Services de transport » : - **1.64 %**.

Au quatrième **2016**, l'indice des prix en « **produits manufacturés et services** » était en hausse de 1.71 %.

Durant ce quatrième trimestre 2017, le cours moyen mensuel du dollar canadien a subi une diminution de **3.10 %**.

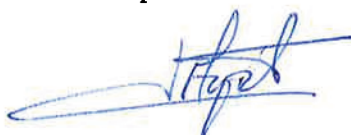
Ludivine QUÉDINET



Responsable chargé de l'indice des prix

Visa du comité de suivi de l'indice des prix

Delphine DAGORT



Elue de la chambre d'agriculture,
de commerce, d'industrie, des
métiers et de l'artisanat

Yannick CAMBRAY



Conseiller économique,
social et environnemental

Donald CASTAING



Personnalité qualifiée

Comité de suivi de l'indice des prix à la consommation

Saint-Pierre, le 16 février 2018

Indice des prix à la consommation Saint-Pierre et Miquelon

	Pondérations 2016	Premier Trimestre 2017	Deuxième Trimestre 2017	Troisième Trimestre 2017	Quatrième Trimestre 2017	Année 2017
ENSEMBLE	10000	1,55%	0,07%	0,34%	0,01%	1,98%
ENSEMBLE HORS LOYER ET HORS TABAC	9445	1,61%	0,04%	0,33%	0,07%	2,06%
ENSEMBLE HORS TABAC	9773	1,59%	0,07%	0,35%	0,02%	2,03%
ALIMENTATION ET BOISSONS HORS TABAC	2082	1,75%	0,37%	0,45%	0,25%	2,84%

02 .1	- Boissons alcoolisées	269	0,34%	0,12%	0,61%	1,11%	2,18%
02 .2	- Tabac	227	0,07%	-0,01%	0,03%	-0,09%	0,00%
	PRODUITS MANUFACTURES ET SERVICES	7691	1,54%	-0,01%	0,32%	-0,05%	1,81%
03	Articles d'habillement et articles chaussants	578	1,50%	0,36%	0,04%	-0,02%	1,89%
03 .1	Articles d'habillement	492	1,71%	0,45%	-0,08%	-0,02%	2,07%
03 .2	Articles chaussants	86	0,26%	-0,17%	0,76%	0,00%	0,86%
04	Logement, eau, électricité, gaz et autres combustibles	2275	3,71%	0,05%	-0,02%	-0,21%	3,52%
04 .1	Loyers d'habitation	328	0,88%	0,87%	0,88%	-1,55%	1,06%
04 .3	Entretien et réparation logement	942	4,21%	-0,18%	-0,36%	0,03%	3,68%
04 .4	Adduction d'eau et autres services relatifs au logement	121	7,71%	0,00%	0,00%	0,00%	7,71%
04 .5	Electricité, gaz et autres combustibles	884	3,69%	0,00%	0,00%	0,00%	3,69%
04 .51	- Electricité	231	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .52	- Gaz	23	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
04 .53	- Fioul de chauffage	630	5,17%	0,00%	0,00%	0,00%	5,17%

		Pondérations 2017	Premier Trimestre 2017	Deuxième Trimestre 2017	Troisième Trimestre 2017	Quatrième Trimestre 2017	Année 2017
05	Ameublement, équipement ménager et entretien courant de la maison	603	0,46%	-0,34%	1,11%	0,76%	2,00%
05 .1	Meubles, articles d'ameublement, tapis et autres revêtement de sol	191	1,06%	0,00%	1,24%	0,74%	3,07%
05 .2	Articles de ménage en textile	103	0,27%	0,09%	-0,02%	0,00%	0,34%
05 .3	Appareils ménagers	114	-0,44%	0,06%	0,69%	1,38%	1,70%
05 .4	Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage	51	0,39%	-0,06%	1,66%	0,18%	2,18%
05 .5	Outillage pour la maison et le jardin	41	0,00%	-1,85%	3,03%	4,84%	6,02%
05 .6	Biens et services pour l'entretien de l'habitation	103	0,77%	-1,37%	1,43%	-0,45%	0,35%
06	Santé	213	0,83%	-0,26%	0,80%	0,50%	1,89%
06 .1	Produits et appareils thérapeutiques	168	1,06%	-1,11%	1,03%	0,64%	1,61%
06 .2	Services de consultation externe	26	0,00%	5,10%	0,00%	0,00%	5,10%
06 .3	Services hospitaliers	19	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
07	Transports	1651	0,34%	-0,73%	0,56%	-0,40%	-0,24%
07 .1	Achats de véhicules	523	0,01%	-1,02%	0,07%	0,06%	-0,87%
07 .2	Utilisation de véhicules	524	1,09%	-0,11%	1,46%	0,55%	3,01%
07 .22	- Carburants et lubrifiants pour véhicules personnels	288	1,20%	-0,42%	0,36%	0,81%	1,95%
07 .3	Services de transport	604	-0,03%	-1,03%	0,18%	-1,64%	-2,51%
08	Postes et télécommunications	545	1,21%	0,00%	0,00%	0,00%	1,21%
09	Loisirs et culture	702	0,22%	0,64%	1,04%	0,56%	2,49%
09 .1	Équipements audiovisuels, photographiques et informatiques	158	0,46%	0,07%	0,25%	1,85%	2,64%
09 .3	Autres articles et équipement de loisirs, jardins et animaux d'agrément	253	0,07%	0,28%	1,40%	0,38%	2,15%
09 .4	Services récréatifs et culturels	194	0,12%	1,25%	1,43%	0,00%	2,83%
09 .5	Édition, presse et papeterie	97	0,42%	1,31%	0,63%	0,11%	2,48%
11	Services de restauration	455	0,52%	0,07%	0,11%	0,00%	0,70%
12	Autres biens et services	669	0,73%	0,87%	0,01%	-0,29%	1,32%
12 .1	Soins personnels	244	0,14%	-0,28%	-0,14%	0,21%	-0,07%
12 .3	Effets personnels n.d.a.	72	1,51%	0,05%	2,04%	0,29%	3,93%
12 .5	Assurances	344	0,05%	1,89%	-0,31%	-0,77%	0,85%
12 .6	Services financiers n.d.a.	4	80,95%	0,00%	0,00%	0,00%	80,95%
12 .7	Autres services n.d.a.	5	1,01%	0,00%	0,00%	0,00%	1,01%



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Direction
de la cohésion sociale
du travail
de l'emploi
et de la population

RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICE A LA PERSONNE
ENREGISTRE SOUS LE N° SAP/832026470
(article L. 7232-1 du code du travail)

Le préfet de Saint-Pierre et Miquelon,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1-2, L. 7232-2, L. 7232-5 à L. 7232-8, L. 7233-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L. 7232-1 et D. 7231-1 du code du travail,

Vu le document d'instruction DGCIS n° 1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et l'agrément des organismes de services à la personne,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été reçue le 25 janvier 2018 à la Direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon de l'entreprise TOP SOLUTIONS, 157 route de la Cléopâtre, 97500 Saint-Pierre.

Cette déclaration a été enregistrée sous le numéro SAP/832026470 pour l'activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant l'activité exercée devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-21 et R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

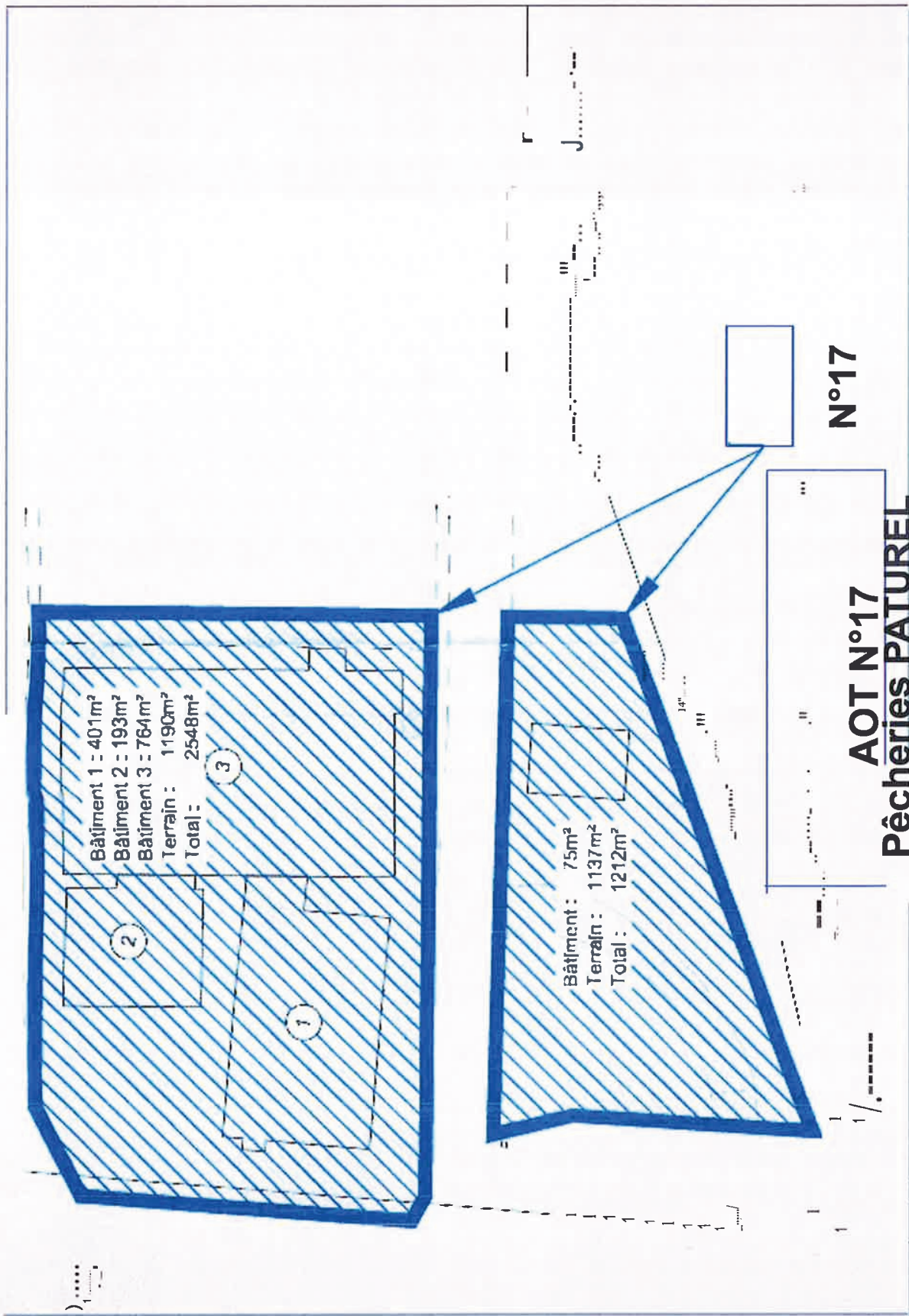
Saint-Pierre, le 26 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation,
P/La Directrice de la cohésion sociale, du travail,
de l'emploi et de la population,
Par délégation,

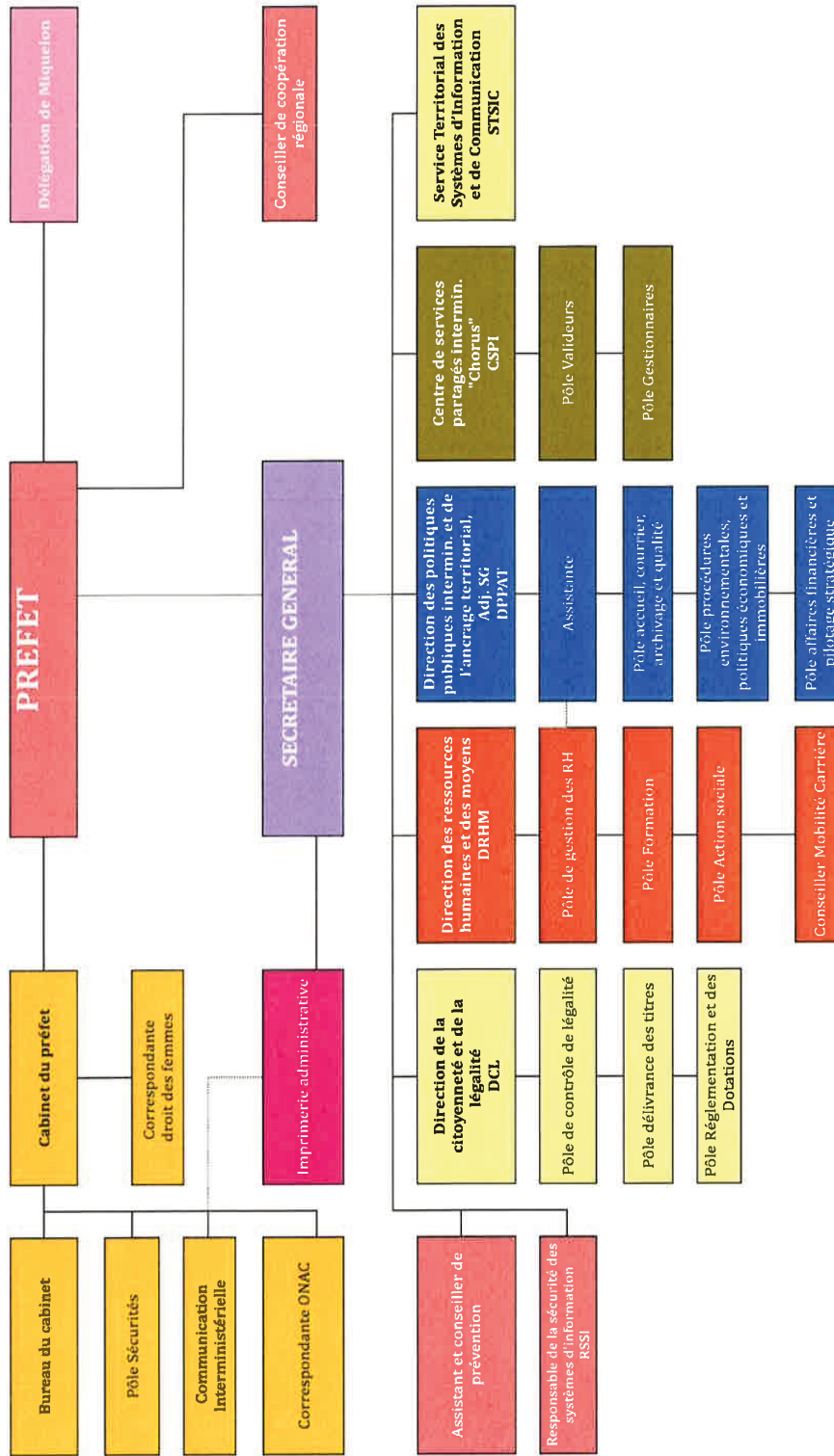


A handwritten signature in black ink, appearing to read "G. Arnaud".

Guillaume-Arnaud GRASSET



Organigramme de la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon



Bilan de l'opération de capture et relâcher de lièvres variables
année 2017

Opération de capture :

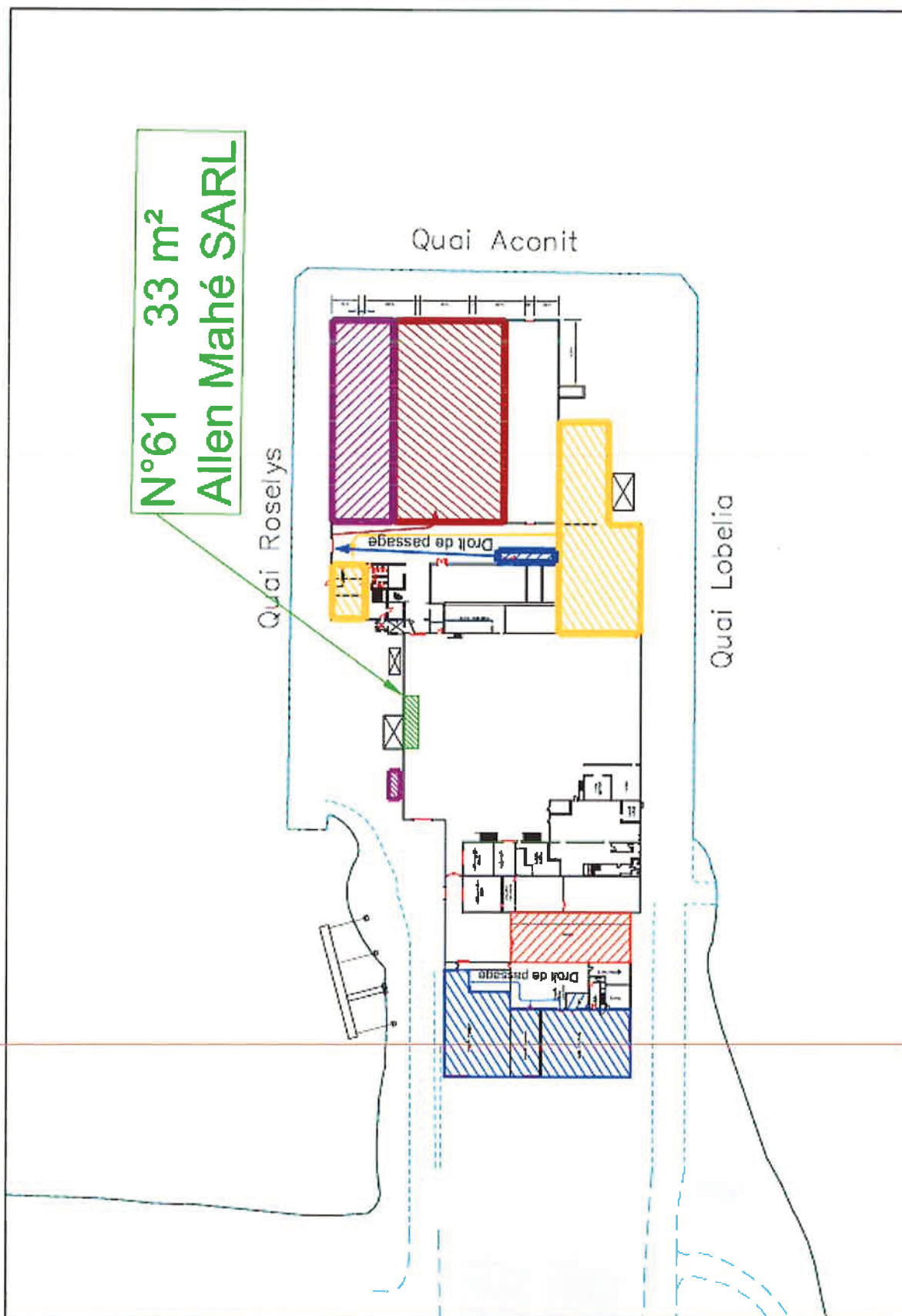
Date	Lieu	Méthode	Nom des opérateurs	Nombre de prélèvements	Observation

Opération de relâcher :

Date	Lieu	Nom des opérateurs	Nombre d'animaux relâchés	Observation

Date :

Signature et cachet :



Exigences de validité pour la vaccination

1. Le vaccin antirabique :

- a) ne doit pas être un vaccin vivant modifié, et doit relever d'une des catégories suivantes :
 - i) vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (recommandation de l'Organisation mondiale de la santé) ; ou
 - ii) vaccin recombinant qui exprime la glycoprotéine immunogène du virus de la rage dans un vecteur viral vivant ;
- b) doit, avoir bénéficié d'une autorisation de mise sur le marché conforme aux exigences du code rural et de la pêche maritime.
- c) doit, lorsqu'il est administré dans un territoire ou un pays tiers, avoir bénéficié d'une autorisation ou d'un agrément délivré par l'autorité compétente, et satisfaire au moins aux exigences définies dans la partie correspondante du chapitre concernant la rage du manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE).

2. Un vaccin antirabique doit remplir les conditions suivantes :

- a) il a été administré par un vétérinaire habilité ;
- b) l'animal de compagnie était âgé d'au moins douze semaines à la date à laquelle le vaccin a été administré ;
- c) la date d'administration du vaccin est indiquée par un vétérinaire habilité ou un vétérinaire officiel dans la rubrique appropriée du document d'identification ;
- d) la date d'administration du vaccin visée au point c) n'est pas antérieure à la date d'implantation du transpondeur ou d'application du tatouage ou à la date de lecture du transpondeur ou du tatouage indiquée dans la rubrique appropriée du document d'identification ;
- e) la période de validité de la vaccination débute au moment où l'immunité protectrice est établie, ce qui ne peut être fait moins de vingt et un jours après l'achèvement du protocole de vaccination défini par le fabricant du vaccin pour la primo vaccination, et court jusqu'au terme de la durée de l'immunité protectrice, spécifiée dans l'autorisation de mise sur le marché visée au point 1 b), ou dans l'autorisation ou l'agrément visé au point 1 c), du vaccin antirabique délivré dans le territoire ou le pays tiers où le vaccin a été administré.
La période de validité de la vaccination est indiquée par un vétérinaire habilité ou un vétérinaire officiel dans la rubrique appropriée du document d'identification ;
- f) une revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité, visée au point e), de la vaccination antérieure.